

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1875.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la rémuné- ration en matière de Milice.

*(Voir les N^{os} 92 et 180, session 1873-1874; les N^{os} 94 et 97, session 1874-1875,
de la Chambre des Représentants, et le N^o 41 du Sénat.)*

**Présents : MM. DE CANNART D'HAMALE, faisant fonctions de Président, le Baron
DE SELYS LONGCHAMPS, GRANDGAGNAGE, le Comte LOUIS DE MÉRODE, VAN
OCKERHOUT, CASIER DE HEMPTINNE, LEIRENS-ELIAERT, Rapporteur.**

MESSIEURS,

Après des discussions qui remontent à un grand nombre d'années, le principe de la rémunération en matière de milice a été consacré, à la presque unanimité des voix, dans les deux Chambres, par la loi du 3 juin 1870. Toutefois, dès cette époque, quelques regrets ou quelques réserves ont été exprimés sur le mode d'application de ce principe.

La loi de 1870 rémunère le milicien en lui reconnaissant, à l'expiration de son service de huit ans, un droit éventuel à une rente viagère s'il atteint l'âge de 56 ans. Une somme de 150 francs est portée à son compte lorsqu'il entre au service : elle s'augmente de 12 centimes par jour de présence, sauf les retenues par suite de punitions. La rente promise est de cinq neuvièmes du solde de ce compte.

Pour que l'État soit en mesure de constituer le capital nécessaire au paiement des rentes qui seront dues à partir de 1906 aux miliciens qui survivront à cette date, c'est-à-dire aux six dixièmes environ du nombre total, des crédits annuels de deux millions de francs ont été portés aux Budgets de la Dette publique des exercices 1871 à 1875 inclusivement.

Le Gouvernement, en ouvrant la session de 1873-1874, a fait connaître son intention de proposer une loi pour assurer une rémunération immédiate aux familles des miliciens pendant la durée de leur service actif.

Le projet présenté à la Chambre le 26 février 1874, a fait l'objet d'un rapport remarquable déposé au nom de la Section centrale le 19 mai suivant.

La discussion, commencée le 25 février dernier, s'est terminée le 27 du même mois par le vote du projet à la majorité de 58 voix contre 26, sept membres s'abstenant.

Les documents que nous venons de citer ayant sans nul doute été consultés par tous les membres du Sénat, votre Commission de l'Intérieur croit inutile d'analyser les arguments produits en faveur des divers systèmes qui se trouvaient en présence.

On peut dire que le débat réel ne portait plus en dernier lieu sur le maintien du mode de rémunération établi par la loi de 1870, mais bien sur le point de savoir s'il n'était pas préférable de donner au milicien lui-même, après un certain terme, un livret de la Caisse d'épargne, plutôt que d'attribuer à sa famille une indemnité de 10 francs par mois. Ainsi l'amendement de M. Frère-Orban n'a été rejeté que par 52 voix contre 40, deux membres s'abstenant, et l'amendement de M. le baron Kervyn de Lettenhove par 48 voix contre 44, un membre s'abstenant.

Avant de se prononcer, votre Commission a cru devoir poser deux questions au Gouvernement :

1° Se propose-t-il de donner aux autorités qui seront chargées de l'application de la loi, des instructions conformes à son texte et à son esprit pour prévenir, autant que possible, les difficultés ou les doutes qui pourraient naître dans un grand nombre de cas sur la question de savoir à qui l'indemnité devra être payée ?

2° Comment se fera la liquidation du fonds spécial, et comment s'exercera l'option réservée aux miliciens des classes de 1871 à 1874 inclusivement (articles 9 et 10 du Projet) ?

Le Gouvernement a répondu sur la première question :

Il faut nécessairement s'attendre à ce que l'application de la loi soulève un grand nombre de questions : quelques-unes ont été signalées lors des discussions du Projet de Loi à la Chambre des Représentants. Autant qu'il est humainement possible de les prévoir, toutes seront résolues pratiquement selon l'esprit de la loi ; on ajoutera que, déjà en ce moment, elles font l'objet des études aussi bien du Département des Finances que des Départements de la Guerre et de la Justice. Les solutions qui y seront données en temps utile, seront l'objet d'instructions générales destinées à prévenir les difficultés et à assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi.

Sur la seconde question le Gouvernement a fait la réponse suivante :

La loi de 1870 a conféré un droit aux miliciens des classes de 1871 à 1874. En laissant aux intéressés le droit d'option entre la conservation de ce droit et sa conversion en un droit immédiat, on a voulu éviter même l'apparence de rétroactivité.

Ceux qui opteront pour la conservation du droit éventuel à la rente, restent en réalité placés sous le régime de la loi de 1870. On continuera de tenir leur compte : il sera arrêté s'ils atteignent la fin de leur service (8 ans) sans avoir encouru de déchéance légale. On leur délivrera alors un livret de rente égale à cinq neuvièmes de leur compte, et prenant cours lorsqu'ils auront cinquante-cinq ans accomplis.

Ceux qui opteront pour avoir un livret, seront crédités dans ces livrets du montant total de la somme portée à leur compte à la date du 1^{er} octobre 1875 et, pour le service ultérieur, ils accepteront, par le fait même, le régime de la loi nouvelle.

(3)

L'option se fera dans les corps pour les miliciens qui sont encore au service, et à l'intervention des autorités communales pour ceux qui sont en congé illimité.

Pour ceux qui négligeront ou qui refuseront d'opter, comme pour ceux qui ont quitté le pays ou dont on ne découvre pas la demeure, la solution la plus logique est de présumer qu'ils optent pour la conservation de leurs droits à la rente, sauf à leur reconnaître encore la faculté d'opter quand les huit années de service seront finies et qu'il s'agira de leur donner le livret de rente éventuelle.

Les livrets de Caisse d'épargne seront conditionnels, et, comme conséquence du dernier § de l'art. 3, ils seront incessibles et insaisissables.

Ces deux points étant expliqués autant qu'ils peuvent l'être, la Commission a voté pour le principe du projet qui est la rémunération immédiate attribuée à la famille du milicien. Cinq membres l'ont adopté, deux ont déclaré vouloir s'abstenir, n'étant pas suffisamment éclairés sur les deux questions suivantes :

1° S'il est plus juste de donner la rémunération aux parents du milicien qu'au milicien lui-même;

2° S'il est plus convenable de donner la rémunération immédiate que de l'allouer sous forme de pension dans un avenir plus éloigné.

En conséquence, votre Commission de l'Intérieur conclut à l'adoption.

Le Président,
DE CANNART D'HAMALE.

Le Rapporteur.
LEIRENS-ELIAERT.